

SURVEILLANCE DES TRAINS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES



Cette prestation vise à prévenir les dégradations et actes de malveillance sur le matériel, ainsi que les vols des matières dangereuses pendant le transport.

Contenu de la prestation :

Cette prestation comprend les actions suivantes:

- Etre présent de manière dissuasive au départ, lors des arrêts ou à l'arrivée,
- Réaliser des accompagnements de train et/ou des sécurisations depuis la voie publique en véhicule de service,
- Réaliser une inspection visuelle de la rame et assurer la sécurisation du personnel,
- Constater par procès-verbal les infractions à la Police du transport ferroviaire,
- Interpeller les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la police du transport ferroviaire et les remettre aux autorités de police.

Conditions de réalisations de la prestation :

Elle consiste à réaliser des actions de prévention telles que des tournées préventives, rondes, surveillances itinérantes ou statiques, visibles ou discrètes.

Cette prestation concerne le transport des matières dangereuses : matières et objets explosibles, gaz, liquides et solides inflammables, matières comburantes, peroxydes organiques, matières toxiques, matières infectieuses, matières radioactives...

Les actions de prévention peuvent s'effectuer, de jour comme de nuit, de façon aléatoire avant le départ du train, pendant les arrêts programmés et à l'arrivée. L'accompagnement ou la sécurisation en véhicule de service peut s'effectuer sur une partie ou la totalité du parcours.

Cette prestation est réalisée conformément aux prescriptions du Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses sur le continent européen (RID).

Cadre légal et réglementaire :

- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code des Transports
- Décret du 05 mai 2016 et arrêté gare
- RID : Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses sur le continent européen

Déontologie

Les agents de la Surveillance Générale sont soumis au respect du code de déontologie de l'agent de la sûreté ferroviaire

Conditions d'exercice des missions :

- Les agents de la Sûreté Ferroviaire assureront la mission en tenue d'uniforme et armés¹ avec les différents agrès fournis par le service.
- L'équipe du Service Interne de Sécurité peut être renforcée par la présence d'un maître-chien et d'un chien

¹ Certaines missions peuvent être exercées à titre dérogatoire en tenue civile, conformément au Décret n°2007-1322, modifié par le Décret 2016-1281

Condition de suspension de la prestation :

Dévoitement par le PCNS en cas de nécessité opérationnelle

Conditions préalables pour la réalisation de la prestation :

- Disposer de procès-verbaux répondant aux prescriptions de l'arrêté du 01 octobre 1986 du ministère de la Justice
- Être désigné pour constater les infractions à la Police du transport ferroviaire pour le compte de l'EF

Contribution à l'offre de service :

- Participer à l'efficacité de la production en matière de sécurité et de régularité :
 - Relever les anomalies matérielles et les signaler au personnel et/ou au service compétent, dans la mesure des compétences des agents de la Sûreté Ferroviaire.

- Contribuer à la sauvegarde des marchandises transportées